

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 80 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 03225

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Don de S.A.S. le Prince Souverain (p. 532).
S.A.S. la Princesse Antoinette Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque (p. 532).

LOIS

Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des établissements financiers (p. 532).
Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (p. 532).
Loi n° 596 du 15 juillet 1954 portant modification de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 536).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 984 du 17 juillet 1954 accordant la Médaille en vermeil de l'Éducation Physique et des Sports (p. 538).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-122 du 16 juillet 1954 portant inscription au tableau B. de la Section II des substances vénéneuses (p. 538).
Arrêté Ministériel n° 54-123 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un garçon de bureau (p. 539).
Arrêté Ministériel n° 54-124 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un vérificateur comptable (p. 539).
Arrêté Ministériel n° 54-125 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un agent monteur (p. 540).
Arrêté Ministériel n° 54-126 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de onze opératrices téléphonistes (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 54-127 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un commis aux essais (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 54-128 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de deux vérificateurs des installations électro-mécaniques (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 54-129 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'une dame comptable (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 54-130 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un agent des lignes (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 54-131 du 19 juillet 1954 relatif au statut du personnel de l'Office des Téléphones (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 54-132 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours au Service Electrique Administratif en vue du recrutement d'un monteur (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 54-133 du 20 juillet 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Foncière du Domaine de Roqueville » (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 54-134 du 20 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Métaux » (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 54-135 du 20 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Dico » (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 54-136 du 20 juillet 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière La Fourmi » (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 54-137 du 20 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Parfumerie » (p. 546).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Dix-septième conférence Internationale de l'Instruction (p. 547).
Visa de Passeport (p. 547).
Collecte d'Œuvres d'artistes de tous les pays (p. 547).
Fermeture annuelle de l'Imprimerie Nationale (p. 547).

INFORMATIONS DIVERSES

La fête nationale française en Principauté (p. 547).
Décès de M. Marcel Médecin (p. 548).
Journalistes Italiens en Principauté (p. 548).
Tournoi d'Escrime en Principauté (p. 548).
Congrès de l'International Bar Association (p. 548).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 548 à 554).

MAISON SOUVERAINE

Don de S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Souverain a fait don récemment à l'Église Paroissiale du petit village de Grimaldi, que tant de liens rattachent à la Famille Princière, d'une somme de quatre cent mille liras pour permettre la restauration du maître-autel de la Chapelle.

Le 17 Juillet S. Exc. M. Reymond, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Italie, se rendait à Grimaldi en compagnie de M. Louis Natta, Vice-Consul de Monaco à Vintimille. Au cours d'une cérémonie empreinte de la plus grande simplicité, il remettait le don du Souverain à M. Pierre Garbero, Curé de la Paroisse, qui consacre tous ses efforts à la reconstruction de son église que la guerre n'a pas épargnée.

S.A.S. la Princesse Antoinette Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque.

L'Ordonnance datée du 23 juillet par la laquelle S. A. S. le Prince Souverain a nommé S. A. S. la Princesse Antoinette Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, met en lumière le rôle bienfaisant exercé avec tant de compétence et de bonté par Celle qui, pendant des années douloureuses, anima sans prendre un jour de repos le Comité Monégasque d'Assistance et de Secours. Ainsi avant même que la Croix-Rouge Monégasque eût été officiellement fondée par S. A. S. le Prince Rainier III qui en demeure, avec autant de vigilance que de générosité, le Président effectif, S. A. S. la Princesse Antoinette, continuant les traditions de bienfaisance instaurées par son Auguste Famille, se penchait sur les misères cachées et par toutes les industries que peut concevoir et réaliser un cœur de femme, s'employait à les secourir en témoignant une prédilection maternelle envers l'enfance malheureuse.

La confiance inspirée par le rayonnant Exemple d'un dévouement aussi assidu, aussi expérimenté, contribuera sans nul doute à maintenir et à susciter à la Croix-Rouge Monégasque les concours les plus empressés.

LOIS *

Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des Établissements Financiers.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juillet 1954.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque sont étendues aux établissements financiers de quelque nature qu'ils soient.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juillet 1954.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi a pour objet de garantir des prestations familiales aux salariés remplissant les conditions légales et réglementaires de classification et de salaire qui régissent leur profession.

CHAPITRE I.

Prestations familiales

ART. 2.

Les prestations familiales comprennent :

- 1° les allocations familiales ;
- 2° les allocations prénatales.

ART. 3.

Les salariés résidant habituellement à Monaco ayant à leur charge des enfants légitimes, reconnus ou

* Ces lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance du 20 Juillet 1954.

adoptifs, bénéficient, pour ces enfants, des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi.

Les pupilles sont assimilés, aux effets de la présente loi, aux enfants légitimes.

L'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 25 fixera dans quels cas et sous quelles conditions l'enfant naturel ouvre droit aux prestations.

Si les parents se trouvent dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de leurs enfants, les prestations sont dues, sous les conditions prévues par la présente loi, à l'ascendant salarié qui les aura recueillis.

Les prestations sont dues sur le travail du chef de foyer. L'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 25 déterminera les conditions que doit remplir le salarié pour être considéré comme chef de foyer au sens de la présente loi.

Les prestations ne sont pas dues si le salarié, résidant à Monaco et travaillant dans un pays étranger, peut, dans ce dernier pays, prétendre à des prestations analogues.

Les salariés étrangers résidant à Monaco ne peuvent percevoir les prestations familiales s'ils n'ont satisfait aux obligations légales et réglementaires concernant les conditions de travail des étrangers.

Le cumul des prestations du chef d'un même descendant ou pupille est interdit dans tous les cas.

ART. 4.

Le service des prestations familiales incombe à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Toutefois, les entreprises qui sont dispensées de l'affiliation à la Caisse doivent elles-mêmes assurer à leur personnel le service des prestations familiales.

SECTION I.

Allocations familiales.

ART. 5.

Les allocations familiales ne sont dues, sous les conditions fixées par l'article 3, que pour l'enfant résidant à Monaco ; toutefois, la condition de résidence n'est pas exigée si l'éloignement de l'enfant a lieu dans son intérêt exclusif ou s'il est la conséquence d'une décision de justice.

ART. 6.

Les allocations familiales sont versées à la mère. Toutefois, la Caisse de Compensation et les services particuliers pourront, dans certains cas, décider que les allocations seront versées au père ou à la personne effectivement chargée de l'entretien de l'enfant.

Dans le cas où les enfants donnant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement ou d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des allo-

cations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations peut, en tout ou en partie, être effectué à une personne physique ou morale qualifiée, dite « tuteur aux allocations familiales ».

Le Tribunal de Première Instance connaîtra en Chambre du Conseil, et suivant la procédure prévue par l'article 850 du Code de Procédure civile, des demandes de nomination de tuteur aux allocations familiales.

L'Ordonnance prévue à l'article 25 déterminera notamment les conditions d'application du présent article, dans les cas ci-après :

- a) Lorsque les parents ne peuvent exercer la puissance paternelle ;
- b) Lorsqu'il y a séparation de fait ;
- c) Lorsque les enfants ont été confiés à un service public, à une institution privée ou à un particulier.

ART. 7.

Les allocations familiales dont dues :

— jusqu'à l'âge auquel prend fin, pour l'enfant à charge, non salarié, l'obligation scolaire prévue par l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942 ;

— jusqu'à l'âge de 17 ans, pour l'enfant qui est placé en apprentissage, à condition que le salaire dont il bénéficie ne dépasse pas le montant qui sera fixé par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 25. Cette Ordonnance pourra prévoir une réduction de l'allocation proportionnellement au salaire ou aux avantages en nature dont bénéficie l'apprenti ;

— et, jusqu'à l'âge de 21 ans, si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ou de poursuivre ses études.

Est assimilé à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de ce dernier ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire ; celui-ci doit, en outre, justifier :

— soit que la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité salariée ;

— soit encore qu'elle se trouve dans l'incapacité physique de se livrer aux soins du ménage ou d'en assumer la totalité, par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer ;

— soit que le conjoint est décédé ;

— soit qu'il a quitté le domicile conjugal.

L'Ordonnance Souveraine, visée à l'article 25 ci-après, fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

— les conditions auxquelles doit répondre l'apprenti pour bénéficier des allocations ;

— les études ouvrant droit aux allocations après l'âge de 14 ans.

ART. 8.

Le nombre des allocations horaires ne peut être inférieur au nombre d'heures de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite sauf en cas de fraude.

En cas d'accident ou de maladie, les allocations familiales sont maintenues pendant la période d'incapacité temporaire.

En cas d'accident du travail entraînant soit la mort, soit une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % au titre des lois n° 445, du 16 mai 1946, n°s 462 et 463, du 6 août 1947, et n° 444, du 16 mai 1946, les allocations familiales sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

ART. 9.

Les allocations sont fixées par Arrêté Ministériel pris après consultation du Conseil des Services Sociaux.

Elles varient selon l'âge des enfants et doivent tendre par rapport au montant de l'allocation minimum fixée au coefficient 100, aux coefficients ci-après :

— pour les enfants de moins de 3 ans ...	100
— pour les enfants de 3 à 6 ans	150
— pour les enfants de 6 à 10 ans	180
— pour les enfants de plus de 10 ans	210

SECTION II.

Allocations prénatales.

ART. 10.

Sous réserve des dispositions ci-après et dans les conditions applicables de la Section I de la présente loi, le travail du chef de foyer ouvre droit, en cas de maternité, à des allocations prénatales.

ART. 11.

Les allocations prénatales sont dues à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré ; toutefois, si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues depuis la date présumée de la conception.

ART. 12.

Le versement des allocations prénatales est subordonné aux conditions suivantes :

1° La femme enceinte doit suivre les conseils d'hygiène et de prophylaxie qui lui sont donnés par les services sociaux compétents.

Elle doit, sauf empêchement justifié, faire l'objet d'au moins trois examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans le mois qui suit l'accouchement.

Le Ministre d'État, fixe, sur avis du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, les modalités desdits examens en ce qui concerne notamment le dépistage de la tuberculose et de la syphilis ;

3° Toutes les fois que les Services Sociaux compétents l'exigent, le père de l'enfant doit se soumettre à une visite médicale générale accompagnée de tous examens de laboratoire, sérologiques ou autres jugés utiles.

ART. 13.

Les allocations prénatales sont versées à la mère. Toutefois, la Caisse de Compensation et les Services particuliers pourront, dans leur règlement intérieur, décider que le versement en sera fait au chef de foyer.

Les allocations sont versées en trois fractions inégales et aux époques ci-dessous fixées :

- une mensualité après le premier examen ;
- deux mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après l'examen post-natal.

ART. 14.

En cas d'infanticide ou d'avortement criminel, les allocations prénatales ne sont pas dues et les prestations déjà perçues sont restituées.

ART. 15.

Les femmes, admises au bénéfice des allocations prévues au présent chapitre, ont droit, pour l'allaitement de leurs enfants, à des prestations particulières. Le montant, la durée, les conditions et les modalités d'attribution de ces prestations seront fixés par Ordonnance Souveraine.

CHAPITRE II.

Pénalités.

ART. 16.

Sera puni d'une amende de 2.400 à 100.000 francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des prestations en violation de l'interdiction prononcée par le dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi.

ART. 17.

Sera puni des peines prévues par l'article 403 du Code Pénal, quiconque aura frauduleusement obtenu ou tenté d'obtenir, ou fait obtenir ou tenté de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir le versement de prestations déjà perçues dans un autre régime pour le même objet.

ART. 18.

Sera puni d'une amende de 2.400 à 24.000 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une peine de six jours à six mois de prison et d'une amende de 24.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant rétribution

convenue à l'avance à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui lui seraient dues.

ART. 19.

Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté de concerter le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et, notamment, de s'affilier à la Caisse des Services Sociaux ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.400 à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation sur les prestations familiales et, notamment, de s'affilier à la Caisse des Services Sociaux ou de payer les cotisations dues.

ART. 20.

Dans tous les cas prévus aux articles du présent chapitre, le Tribunal ordonnera l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux, le tout aux frais du condamné.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses

ART. 21.

Le règlement des allocations familiales a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois.

Le règlement des allocations prénatales a lieu, conformément aux dispositions de l'article 13 et sur la demande des intéressés, au plus tard, trente jours après la date de cette demande.

L'action et le droit au paiement des allocations et prestations se prescrivent par deux ans à compter du jour de l'ouverture du droit.

ART. 22.

L'employeur est personnellement tenu au paiement des prestations familiales à ses salariés ou ayants droit, au cas où, par sa faute ou sa négligence, ceux-ci ne pourraient bénéficier des prestations servies par la Caisse des Services Sociaux. Dans ce cas, les prestations qui sont dues par l'employeur sont considérées comme des créances privilégiées et prennent rang avec les salaires.

ART. 23.

Le paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux est garanti, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang

concurrentement avec celui des salaires des gens de service visés au chiffre 5 de l'article 1938 du Code Civil.

ART. 24.

Les prestations versées par application des dispositions de la présente loi sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par l'article 172 et suivants du Code Civil et par les articles 10 et suivants de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps, ainsi que pour l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant depuis sa conception.

Toutefois, la Caisse de Compensation ou les entreprises ayant institué des services particuliers agréés pourront retenir tout ou partie des prestations pour la récupération des sommes qui auraient été versées à tort, sauf en cas de contestation, le recours de l'intéressé à la juridiction compétente.

ART. 25.

Une Ordonnance Souveraine, prise après consultation du Conseil des Services Sociaux, déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Elle fixera, en particulier, les conditions applicables pour que le droit aux prestations soit acquis, notamment les durées minima de résidence et de travail pour l'ouverture des droits.

Elle pourra préciser, entre autres, la situation au regard de la présente loi, des personnes dont la qualité de salarié n'est pas nettement déterminée, notamment celle des administrateurs de sociétés et celle des personnes exerçant des activités multiples, ou occupées dans une exploitation familiale.

ART. 26.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux divers services de l'État ou de la Commune, ni aux services directement ou indirectement rattachés au Gouvernement dans lesquels des régimes particuliers ont été institués.

ART. 27.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraire à celles de la présente loi et, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 326, du 25 juillet 1941, et l'Ordonnance Souveraine n° 3036, du 16 juin 1945.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Loi n° 596 du 15 juillet 1954 portant modification de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juillet 1954.

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, les dispositions des articles 3 et 5 de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la Loi n° 545, du 26 juin 1951 :

« Article 3. — A compter de la déclaration de vacance, et pendant un délai de vingt jours, les locaux visés aux articles précédents peuvent faire l'objet d'une location en faveur de personnes entrant dans l'une des catégories ci-dessous et selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Chefs de foyers monégasques privés de leur logement par suite d'un sinistre de guerre, de la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique ou de l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

« 2°. Chefs de foyer étrangers privés de leur logement à Monaco par suite d'un sinistre de guerre ou de la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique ;

« 3°. Chefs de foyers monégasques ne possédant pas de logement en Principauté ou n'y possédant qu'un logement qui ne correspond pas à leurs besoins normaux et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

« 4°. Monégasques, majeurs ou émancipés, ne possédant pas de logement à Monaco ou n'y possédant qu'un logement qui ne correspond pas à leurs besoins normaux et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

« 5°. Magistrats ou fonctionnaires d'autorité de l'État ou de la Commune ; consuls étrangers de carrière autorisés à exercer leurs fonctions à Monaco ; employés de carrière du cadre des chanceries ; membres du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International ; personnes privées de leur logement par suite de l'exercice du droit de reprise ou de travaux effectués par le propriétaire.

« Alors même qu'elles rempliraient les conditions « ci-dessus fixées, la qualité de prioritaire n'est pas accordée :

« Aux personnes propriétaires ou usufruitières d'un local d'habitation situé sur le territoire monégasque correspondant à leurs besoins normaux et

qu'elles pourraient occuper, notamment en exerçant le droit de reprise prévu au titre VII de la présente loi ;

« Aux personnes qui auront cédé, sous-loué ou fait occuper le local qu'elles habitaient sur le territoire monégasque, postérieurement au 31 mars 1949.

« La qualité de prioritaire des personnes énumérées au présent article est constatée, sur leur requête, par l'inscription dans un registre « ad hoc » ouvert, à cet effet, au Ministère d'État, Service du Logement.

« Les formes et conditions de cette inscription sont déterminées par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 4 juillet 1949.

« Le prix de cette location ne peut excéder celui qui résulte de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 15 ; en cas de contestation sur l'application desdites dispositions, il est procédé conformément aux prescriptions des articles 17 et suivants.

« Article 5. — Si le local vacant était utilisé régulièrement par son dernier occupant, pour l'exercice d'une profession libérale, le propriétaire est autorisé, nonobstant toute disposition contraire, à accepter pendant le délai prévu à l'article 3 toute offre de location régulière émanant d'une personne autorisée à exercer une profession identique.

« Le propriétaire est tenu de faire connaître cette offre au Ministre d'État ; il lui notifie, en même temps, son acceptation ou son refus ; en cas de refus, les dispositions sus-visées s'appliquent et le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 court à compter de la dernière notification.

« Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne sont pas applicables lorsque le propriétaire a fait connaître, dans sa déclaration de vacance, son intention d'occuper lui-même le local ou de le faire occuper par ses descendants majeurs ou émancipés, ou par ses ascendants ou leurs conjoints, ou par les descendants majeurs ou émancipés ou les ascendants de son conjoint.

« Sauf cas fortuit ou de force majeure, le local devra être effectivement occupé par le propriétaire ou par la personne désignée, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la vacance ou, le cas échéant, du départ du dernier occupant et cette occupation effective devra se prolonger pendant une période de trois ans.

« Au cas où le local ferait l'objet d'une vente au cours de cette période, le nouveau propriétaire aura l'obligation d'occuper ledit local dans les mêmes conditions que le précédent propriétaire et pendant une nouvelle période de trois ans à dater de son acquisition.

« Le propriétaire qui aura ainsi cédé le local ne pourra plus se prévaloir des dispositions du 3^{me} alinéa du présent article, au cas où un nouveau local lui appartenant deviendrait vacant.

« A défaut d'occupation dans les délais ci-dessus, les dispositions des articles 3, 4 et 5 deviendront applicables.

« Le défaut d'occupation sera constaté par tout officier de police judiciaire ou par tout autre fonctionnaire habilité par Arrêté Ministériel. Le délai prévu à l'article 3 courra, à moins que la vacance du local n'ait fait l'objet d'une nouvelle déclaration, à compter du jour où la déclaration de justice rendue par application des dispositions de l'article 44 sera devenue définitive ».

ART. 2.

Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la Loi n° 545, du 26 juin 1951 :

« Article 36. — Est nulle et de nul effet, toute location ou remise de locaux à usage d'habitation ayant pour objet ou pour résultat de procurer la jouissance desdits locaux à un autre titulaire que leur locataire ou occupant antérieur, sans l'observation des formalités et procédures prévues par la présente loi.

« Toute cession de bail et toute sous-location totales ou partielles, lorsqu'elles ne sont pas interdites par le contrat de location, doivent faire l'objet, à peine de nullité et des sanctions prévues à l'article 44, d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'État dans les formes et conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

« L'autorisation ci-dessus prévue ne peut être accordée aux locataires entrés en possession d'un local par application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

« En aucun cas, l'autorisation administrative ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de la présente loi, notamment à celles qui édictent la déchéance du droit au maintien dans les lieux.

« Il ne peut être exigé du sous-locataire de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations et fournitures individuelles énumérées à l'article 24 ; le locataire ou occupant principal sera tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, le prix de la sous-location est fixé sur la base du prix déterminé par application des ordonnances prévues à l'article 15 ; le prix ainsi fixé peut être majoré de 20 %, et le sous-locataire peut, en outre, être astreint à payer au locataire principal :

« a) Le prix des fournitures particulières que ce dernier serait appelé à lui fournir ;

« b) Un prorata des prestations et fournitures remboursées par ce dernier au propriétaire.

« Le locataire principal qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, sous-loue régulièrement et exceptionnellement un local normalement meublé, peut majorer le prix de la sous-location tel qu'il est déterminé aux deux précédents paragraphes, du prix de location des meubles ; ce prix de location des meubles ne peut être supérieur au prix de la sous-location ci-dessus visée.

« Le locataire principal peut, en outre, obtenir le remboursement des prestations et fournitures faites au sous-locataire ainsi que celui du montant des droits et taxes perçus à l'occasion des sous-locations en meublé ».

ART. 3.

Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 44 (premier alinéa), 50 et 51 de la Loi n° 497, du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la Loi n° 561, du 15 juin 1952 :

« Article 44. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 (4^{me} alinéa), 6 (4^{me} alinéa), 25, 36 de la présente loi et aux dispositions des ordonnances prévues aux articles 3 et 52 seront punies d'une amende de 10.000 francs à 200.000 francs.

« En outre, le Tribunal condamnera, sous astreinte, le propriétaire ou le principal locataire à faire, dans le délai qu'il fixera, la déclaration de vacance prévue à l'article 2 ; ordonnera l'expulsion des personnes qui occuperaient indûment les locaux ; condamnera le propriétaire, le cédant ou l'échangiste à restituer les sommes qu'ils auraient indûment perçues ; condamnera sous astreinte le propriétaire ou le principal locataire à mettre les locaux à la disposition de l'attributaire désigné par le Gouvernement.

« Article 50. — Le Ministère public poursuit, à la requête du Ministre d'État, la résiliation de tout contrat de location ou de tout droit au maintien dans les lieux loués lorsque :

« 1°. Les locaux ne sont pas garnis de meubles suffisants de nature à permettre une occupation normale ;

« 2°. Le locataire ou l'occupant ont fait l'objet, depuis un an au moins, d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion ; dans ce cas, les personnes visées au second alinéa de l'article 9 ainsi que les descendants mineurs de l'occupant, lorsqu'ils sont mariés, qui remplissent les conditions prévues par cette même disposition lui seront de plein droit substitués ;

« 3°. Les locaux sont d'anciens locaux d'habitation affectés à un usage commercial ou industriel, contrairement aux interdictions légales ;

« 4°. Le bénéficiaire n'occupe pas effectivement et personnellement les locaux pendant quatre mois au moins de chaque année, à moins que la profession

ou la fonction qu'il exerce à Monaco, ou un cas fortuit, ne justifient son éloignement de la Principauté ;

« 5°. Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux ;

« 6°. Le propriétaire a consenti une location contrairement aux dispositions légales ;

« 7°. Le locataire a cédé son bail ou sous-loué son logement sans respecter la procédure prévue par la présente loi ;

« 8°. L'occupant a, à sa disposition dans la Principauté, à titre de locataire, un autre local d'habitation, à moins que sa fonction ou sa profession ne l'y oblige ou que les locaux loués par lui en sus de son habitation personnelle ne soient occupés effectivement par ses descendants ou ascendants ou par ceux de son conjoint.

« Lorsque le Tribunal aura prononcé la résiliation de la location ou la déchéance du droit au maintien dans les lieux par application des dispositions du présent article, il ordonnera l'expulsion de tous occupants et fixera le montant de l'astreinte ; les locaux ainsi rendus vacants seront soumis aux dispositions du Titre II de la présente loi à dater du jour de l'expulsion de l'occupant. A cet effet, cette date est signifiée au Ministre d'État, dans les délais les plus brefs, par le Procureur Général ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 984 du 17 juillet 1954 accordant la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est accordée à :

MM. Giuseppe Mazzini, Président de la Fédération Internationale d'Escrime ;

le Commandant Louis Bontemps, Président de la Fédération Française d'Escrime ;
l'Ingénieur Nino Bertolaia, Président de la Fédération Italienne d'Escrime.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-122 du 16 juillet 1954 portant inscription au tableau B. de la Section II des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104, du 26 mai 1953, fixant la composition des Sections I et II des tableaux des substances vénéneuses, modifié par Notre Arrêté n° 54-075 du 15 avril 1954 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits au Tableau B. (Section II) des substances vénéneuses tel qu'il résulte des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié par Notre Arrêté n° 54-075 du 15 avril 1954, susvisé, les produits suivants :

1°) Méthoxy-3N-Méthylmorphinané, racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.

2^o) Au lieu de « Hydroxy-3N-Méthylmorphinane » : Hydroxy-3N-Méthylmorphinane, racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-123 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un garçon de bureau.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones, en vue de procéder au recrutement d'un Garçon de Bureau. La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2^o) avoir effectué au moins 10 ans de service dans l'emploi, auprès d'une administration publique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o) une demande sur timbre ;
- 2^o) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3^o) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4^o) un extrait du casier judiciaire ;
- 5^o) un certificat de nationalité ;
- 6^o) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres, après examen des références professionnelles des candidats.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :
MM. Georges Blanche, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;
François Briano, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;
Victor Progetti, Contrôleur au Département des Finances et de l'Économie Nationale ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
Félix Dorato, Economiste au Lycée,
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM,

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-124 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un vérificateur comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Vérificateur Comptable. La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o) être âgés de 21 ans au moins et de 35 au plus le jour de la publication du présent Arrêté.
- 2^o) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;
- 3^o) avoir effectué un stage d'au moins 5 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o) une demande sur timbre ;
- 2^o) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3^o) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
 5°) un certificat de nationalité ;
 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :
 1°) une dictée, notée sur 20 points ;
 2°) une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 points ;
 3°) une épreuve orale destinée à vérifier les connaissances des candidats en matière de comptabilité, notée sur 30 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.
 Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;
 François Briano, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;
 Victor Progetti, Contrôleur au Département des Finances et de l'Économie Nationale ;
 Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
 Félix Dorato, Econome au Lycée,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
 Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-125 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un agent monteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Yu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Yu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Yu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Yu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Yu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Agent Monteur.
 La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;

2°) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;

3°) avoir effectué un stage d'au moins 5 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre ;

2°) deux extraits de leur acte de naissance ;

3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4°) un extrait du casier judiciaire ;

5°) un certificat de nationalité ;

6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

1°) une dictée, notée sur 20 points ;

2°) une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 points ;

3°) une épreuve pratique ayant pour objet de vérifier les connaissances des candidats en matière d'électricité appliquée à la téléphonie, notée sur 30 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.
 Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;

Eugène Billard, Conducteur Principal Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Barthélemy Casadio, Conducteur Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Félix Dorato, Econome au Lycée,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
 Henry SOUM,

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-126 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de onze opératrices téléphonistes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement de onze Opératrices Téléphonistes. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de 21 ans au moins et de 45 ans au plus le jour où se déroulera le concours, devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

Les candidates devront posséder une bonne instruction primaire et justifier d'un stage d'au moins 4 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Le concours comportera trois épreuves : l'une écrite, l'autre orale, et la troisième pratique.

L'épreuve écrite, notée sur 20 points, se composera d'une rédaction et d'un exercice simple d'arithmétique.

L'épreuve orale, notée sur 20 points, également, portera sur les connaissances générales des candidates.

L'épreuve pratique, notée sur 40 points, aura pour objet de vérifier la compétence professionnelle des candidates.

Une bonification d'un point par année de service passée dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employées temporaires de l'État.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 50 points.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;

Eugène Billard, Conducteur Principal Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Barthélemy Casadio, Conducteur Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Félix Dorato, Economiste au Lycée,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-127 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un commis aux essais.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un commis aux Essais.

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2°) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;
- 3°) avoir effectué un stage d'au moins 2 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1°) une dictée, notée sur 20 points ;
- 2°) une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 points ;
- 3°) une épreuve pratique ayant pour objet de vérifier les connaissances des candidats en matière d'électricité appliquée à la téléphonie, notée sur 30 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;

Eugène Billard, Conducteur Principal Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Barthélemy Casadio, Conducteur Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Félix Dorato, Economie au Lycée,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-128 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement de deux vérificateurs des installations électro-mécaniques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones, en vue de procéder au recrutement de deux Vérificateurs des installations électro-mécaniques.

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;

2°) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;

3°) avoir effectué un stage d'au moins 2 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre ;

2°) deux extraits de leur acte de naissance ;

3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4°) un extrait du casier judiciaire ;

5°) un certificat de nationalité ;

6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

1°) une dictée, notée sur 20 points ;

2°) une épreuve d'arithmétique, et d'algèbre notée sur 20 points ;

3°) une épreuve orale ayant pour objet de vérifier les connaissances des candidats en matière de téléphonie automatique, notée sur 30 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État. Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;

Eugène Billard, Conducteur Principal Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Barthélemy Casadio, Conducteur Spécialisé à l'Office des Téléphones ;

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Félix Dorato, Economie au Lycée,

Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM,

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-129 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'une dame comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'une Dame Comptable.
La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2°) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;
- 3°) avoir effectué un stage d'au moins 5 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1°) une dictée, notée sur 20 points ;
- 2°) une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 points ;
- 3°) une épreuve orale ayant pour objet de vérifier les connaissances générales des candidates notée sur 30 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;
François Briano, Inspecteur Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;
Victor Projetti, Contrôleur au Département des Finances et de l'Économie Nationale ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
Félix Dorato, Economiste au Lycée,
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM,

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-130 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours à l'Office des Téléphones en vue du recrutement d'un agent des lignes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Agent des Lignes.

La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 3°) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;
- 4°) avoir effectué un stage d'au moins 2 ans dans un central téléphonique comptant au moins 2.000 lignes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1°) une dictée, notée sur 20 points ;
- 2°) une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 points ;
- 3°) une épreuve pratique ayant pour objet de vérifier les connaissances des candidats en matière d'électricité appliquée à la téléphonie, notée sur 40 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;
Eugène Billard, Conducteur Principal Spécialisé à l'Office des Téléphones ;
Barthélemy Casadio, Conducteur Spécialisé à l'Office des Téléphones ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;

Félix Dorato, Econome au Lycée,
Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-131 du 19 juillet 1954 relatif au statut du personnel de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 créant un Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 17-24 mars 1953 et 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 du statut du personnel de l'Office des Téléphones est abrogé.

ART. 2.

L'article 10 dudit statut est abrogé et modifié comme suit : « Le personnel sera rayé des cadres à l'âge de 65 ans ».

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 11 dudit statut est également abrogé et modifié ainsi :

« Cette retraite sera constituée, régie et liquidée dans les conditions fixées par la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ».

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-132 du 19 juillet 1954 portant ouverture d'un concours au Service Electrique Administratif en vue du recrutement d'un monteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service Electrique Administratif en vue de procéder au recrutement d'un Monteur. La date du concours sera précisée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 1°) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 3°) être titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E.P.C.) ou avoir des connaissances équivalentes à ce diplôme ;
- 4°) Posséder au moins cinq années de pratique technique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de nationalité ;
- 6°) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves ci-après :

- 1°) une dictée, notée sur 20 points ;
- 2°) une épreuve d'arithmétique, notée sur 20 points ;
- 3°) une épreuve orale ayant pour objet de vérifier les connaissances des candidats en matière d'électricité, notée sur 30 points.

Une bonification d'un point par année de service accomplie dans l'Administration, après l'âge de 21 ans, avec maximum de 10 points, sera accordée aux employés temporaires de l'État. Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, Président ;
Eugène Billard, Conducteur Principal Spécialisé à l'Office des Téléphones ;
Barthélemy Casadio, Conducteur Spécialisé à l'Office des Téléphones ;
Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État ;
Félix Dorato, Econome au Lycée,

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM,

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-133 du 20 juillet 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Société Foncière du Domaine de Roqueville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Foncière du Domaine de Roqueville » présentée par M. Maurice-Alphonse Medebielle, ingénieur E. C. P. demeurant avenue de l'Ormeau à Tarbes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mars 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 3 mars 1954 à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-134 du 20 juillet 1954 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme des Métaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 mai 1954 par M. Jean Micheo, journaliste, demeurant, 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme des Métaux » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco, le 8 mai 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme des Métaux », en date du 8 mai 1954, portant :

1°) changement de la dénomination sociale qui devient « Société Internationale de Commerce » en abrégé « Interco », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts ;

2°) augmentation du capital social de la somme de Cinq millions (5.000.000) de francs, à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission de Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-135 du 20 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Dico ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 juin 1954, par M. Lucien Renaud, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Dico » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 28 mai 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société de Diffusion Industrielle et Commerciale » en abrégé « Dico », portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs, par l'émission au pair de Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-136 du 20 juillet 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière La Fourmi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière La Fourmi », présentée par M. Louis-Maurice Cuggia, directeur commercial, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et M^{lle} Jeanne-Georgette Jacquelin, commerçante demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, agissant tous deux en leur qualité de seuls membres de la société civile particulière dénommée « Société Civile Immobilière La Fourmi » ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Réy, Notaire à Monaco, les 29 octobre 1953 et 31 mai 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par

les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière La Fourmi » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 octobre 1953 et 31 mai 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-137 du 20 juillet 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Parfumerie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 3 juin 1954, par M. Pierre Gœmans, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 13, bd. Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Générale de Parfumerie » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 Mai 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juin 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Générale de Parfumerie », en date du 5 mai 1954, portant changement de la dénomination sociale, qui devient : « Société Générale de Parfumerie Blue Bell Parfume Cie », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Service des Relations Extérieures.

Dix-septième Conférence Internationale de l'Instruction.

Le Gouvernement de S.A.S. le Prince a été représenté par M. René Bickert, Consul Général à Genève, à la dix-septième Conférence Internationale de l'Instruction Publique qui s'est tenue à Genève du 5 au 13 juillet 1954.

Visa de Passeport.

Il est rappelé aux sujets monégasques qu'ils ont la faculté, s'ils sont porteurs d'un passeport monégasque en cours de validité, de pénétrer, sans solliciter au préalable un visa d'entrée, sur les territoires des Pays énumérés ci-dessous, avec les Gouvernements desquels le Gouvernement de S.A.S. le Prince a conclu des accords à cet effet :

Allemagne, Autriche, Canada, Chili, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

Un visa n'est requis pour l'entrée sur le territoire de ces Pays que si l'intéressé désire y effectuer un séjour :

soit de plus de 3 mois consécutifs : Allemagne, Autriche, Canada, Chili, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède.

soit de plus de 2 mois consécutifs : Norvège.

En outre, les sujets monégasques, porteurs d'une carte d'identité monégasque, délivrée postérieurement au 1^{er} octobre 1944, ou d'un passeport monégasque, même périmé, délivré ou renouvelé depuis le 1^{er} octobre 1944, peuvent pénétrer, sans autre formalité, sur le territoire de la Belgique, du Liechtenstein, du Luxembourg et de la Suisse.

Enfin, le visa d'entrée est toujours requis pour le territoire des États-Unis d'Amérique, mais ce visa est délivré gratuitement aux sujets monégasques par les Autorités consulaires américaines.

Collecte d'Œuvres d'artistes de tous les Pays.

Sous l'égide de la Présidence du Conseil des Ministres de la République Italienne, la Commission Nationale Italienne d'appel pour l'Enfance organise une collecte d'œuvres d'artistes de tous les Pays.

Les tableaux et dessins ainsi recueillis seront exposés au Palais des Expositions à Rome et, par la suite, mis en loterie, et le bénéfice sera entièrement versé au fonds de la V^e Campagne de l'U.N.A.C., patronnée par l'O.N.U., pour être affecté aux orphelins, mutilés et enfants naturels du monde entier.

Répondant à cet appel qui leur a été transmis par le Gouvernement Princier, de nombreux artistes de Monaco ont adressé leurs dons au Ministère d'État où ils sont centralisés pour être remis à M. le Consul d'Italie à Monaco.

Il s'agit de MM^{mes} Irène Pagès, Rosamund de Perinello, Polovtsoff, Germaine Sangiorgio, Nanette Suffren-Reymond et de MM. Jean Antoni, Marcel Camia, Henri Giacomoni, Auguste Marocco, Guy Maugras, Fokko Mees, Luis Molné, Pierre Paganì, Marcel de Parédès, Jacques Palaa, Ignasi Vidal, que le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a vivement remerciés pour leur générosité qui permet d'associer la Principauté à cette nouvelle manifestation d'entraide internationale.

Fermeture annuelle de l'Imprimerie Nationale

En raison des congés annuels, l'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO sera fermée du 1^{er} au 31 Août 1954. La publication du Journal de Monaco est assurée.

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête Nationale Française en Principauté.

Les Français de la Principauté auxquels se sont associés les amis de la France — si nombreux parmi nos nationaux et les ressortissants des diverses Colonies étrangères — ont fêté le 14 juillet dans un même élan de ferveur, d'enthousiasme et de foi.

Les manifestations officielles de la Fête Nationale française ont débuté à 10 h. 30, en l'Eglise Saint-Charles, où — en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Antoinette, Son Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, célébrait une messe pour la France à laquelle assistaient — aux côtés du baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, de nombreuses personnalités représentant la Maison Souveraine, le Gouvernement princier, les Assemblées élues, les Corps constitués, le Corps consulaire ainsi que l'état major et l'équipage du destroyer « Le Terrible », de la Marine Nationale française, alors au mouillage dans les eaux monégasques.

Ces mêmes personnalités se retrouvaient ensuite à la Maison de France où les honneurs d'une très brillante réception étaient faits par son Président, le Colonel Bernis, et le baron Jean de Beausse.

Ce dernier prononçait un discours exaltant, d'une part, la mission difficile du Président du Conseil français, M. Mendès France et soulignant, d'autre part, « la cordialité » des liens unissant la Principauté à la France.

« En ce jour de fête nationale, ajoutait alors le baron Jean de Beausse » il m'est agréable de remercier S.A.S. le Prince Rainier III des preuves de bienveillance qu'il ne cesse de manifester envers mes compatriotes :

« Nous savons que rien de ce qui touche la France ne le laisse indifférent et nous avons été particulièrement sensible à sa présence, ce matin, ainsi qu'à celle de S.A.S. la Princesse Antoinette à la messe célébrée pour la France en l'Eglise Saint-Charles.

« En votre nom, j'adresse à S.A.S. le Prince Souverain ainsi qu'aux membres de Son Auguste Famille, l'expression de notre très respectueux attachement ».

Une seconde réception se déroulait, en fin d'après midi, à la Villa Trotty, résidence du Baron Jean de Beausse.

Puis, un dîner réunissait, dans les Salons de l'Hôtel Bristol, les officiers du « Terrible » tandis qu'un concert public était donné sur les Terrasses du Casino par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de Richard Blareau.

Un bal populaire sur l'Esplanade du Quai Albert 1^{er} et une soirée dansante à l'Hôtel de Paris terminaient, tard dans la nuit, les réjouissances de ce 14 juillet, en Principauté.

Décès de M. Marcel Médecin.

La mort de M. Marcel Médecin, Président du Conseil de l'Ordre des Architectes, ancien Conseiller National, ancien Adjoint au Maire, a été apprise avec émotion, en Principauté.

Ses obsèques ont été célébrées le 16 juillet, en l'Eglise Saint-Charles de Monte-Carlo au milieu d'une nombreuse assistance.

S.A.S. le Prince Souverain y était représenté par Son Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet.

Journalistes italiens en Principauté.

En marge des travaux proprement dits de leur Congrès National — qui se tenait à San Remo — près de 50 journalistes italiens sont venus le 16 juillet, en Principauté, sur l'invitation du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Ces journalistes étaient accompagnés de diverses personnalités parmi lesquelles Son Exc. M. Pietro Romani, Haut Commissaire Italien au Tourisme, et Maître Nino Bobba, Président de l'Association des Syndicats d'Initiative d'Italie.

Au cours d'une première réception qui eut pour cadre les Salons du Commissariat Général au Tourisme, le maître de maison, M. Gabriel Ollivier, saluait ses hôtes en termes extrêmement cordiaux.

MM. Bobba et Romani répondaient à cette allocution de bienvenue en insistant tous deux sur la cordialité de l'accueil monégasque puis, M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances remettait à M. Romani, en souvenir de sa trop brève visite, la plaque en bronze de la Principauté.

Un déjeuner était ensuite offert aux congressistes à l'Hôtel de Paris, les tables principales étant présidées par MM. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Henri Crovetto, Pierre Notari Consul Général, Chargé de mission à la Direction des Relations Extérieures, Gabriel Ollivier et Renzo Felcanti, Chancelier du Consulat d'Italie à Monaco.

A l'issue du repas, des discours étaient prononcés par M. Alzaritta, au nom de l'Association de la presse italienne, et par M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

Avant de regagner San Remo, nos invités d'un jour étaient reçus au Sea Club de Monte-Carlo. Cette dernière réception qui réunissait, outre les personnalités déjà citées, MM. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National ; Plo Lo Savlo, Consul général d'Italie à Nice et Ferrari, Directeur de l'E.N.I.T. était notamment marquée par les discours de MM. Auguste Médecin et Teroni, Président de l'Association des Journalistes italiens.

Tournoi d'Esclime en Principauté.

Sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre, la Fédération Monégasque d'Esclime a organisé le 17 juillet une rencontre d'esclime aux trois armes entre champions italiens et français.

Ce tournoi — qui était remporté de justesse par les Italiens — devait être marqué par diverses réceptions auxquelles assistaient un grand nombre de personnalités françaises, italiennes et monégasques.

Congrès de l'International Bar Association.

L'International Bar Association a tenu, en Principauté, du 19 au 24 juillet, son cinquième Congrès annuel.

Nous rendrons compte de ce Congrès dans notre prochain numéro.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VENTE

L'Administration des Domaines procédera, le 2 août 1954, à 17 heures, à la vente, sur soumission cachetée, de matériel divers : tables, commodes, armoires, caissés, fourneaux de cuisine, etc...

Pour conditions, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire aux faillites « MONACO-TEXTILES » et « MONACO VÊTEMENTS », a autorisé

M. Orecchia, syndic des dites faillites, à faire procéder à la vente aux enchères publiques ou à l'amiable des marchandises entreposées à Beausoleil.

Monaco, le 21 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « MONACO-TEXTILES » a autorisé M. Orecchia, syndic de la dite faillite, à effectuer le retrait des colis en souffrance à la Gare de Monaco et à faire procéder à la vente de l'ensemble des marchandises retournées, soit aux enchères publiques, soit à l'amiable.

Monaco, le 21 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Elie COHEN, a autorisé M. Orecchia, syndic, à faire procéder à la vente aux enchères publiques sur le territoire français, des marchandises entreposées dans le magasin « Maryon » à Menton.

Monaco, le 21 juillet 1954.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 avril 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, hôtelière, épouse de M. Richard VERPLANKEN, demeurant n° 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a acquis de M. Clovis EY-

MOND, commerçant, et M^{me} Marie-Joséphine SERPOUD, son épouse, demeurant ensemble n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter, vente de lait frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huiles d'olive et charcuterie, avec autorisation, à titre précaire et révocable, de vente de tous produits alimentaires traités par gel ultra-rapide (à l'exclusion des plats cuisinés), exploité n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « ALIMENTATION GÉNÉRALE LES GENETS ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 1954.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 24 avril 1954, enregistré le 27 avril, f° 81, recto, case 1, M. Henri LAFOREST, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées, a vendu à M. Marcel René RENAUD, électricien, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 17, boulevard de la République, la moitié de la propriété du fonds de commerce d'atelier de réparations électriques sur moteur, auto, moto et appareils divers, exploité à Monaco, 5, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. RENAUD, au siège du fonds, 5, avenue du Port à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 juillet 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 mars 1954, Madame Seconda TARTAGLINO-ONEGLIA, hôtelière, veuve de Monsieur Henri LAJOUX, a concédé en gérance libre jusqu'au 1^{er} Octobre 1954 à Madame Marie LANTERI, commer-

çante, demeurant 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, veuve de Monsieur Henri CORO, un fonds de commerce de bar libre service de plat du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Il a été versé un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 26 juillet 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans l'avis paru le 12 juillet 1954 de la cession de fonds de commerce par Monsieur Jean Louis MIDAN à la société anonyme monégasque dite « CENTRE AUTOMOBILE MONÉGASQUE », lire :

Monsieur Jean Louis MIDAN, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher.

Monaco, le 26 juillet 1954.

Signé : A. SETTIMO.

“ MONACO - PUBLICITÉ ”

Communiqué

« Le tirage qui a eu lieu le 10 juillet 1954 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants du premier concours d'échecs de SAINT-RAPHAEL les numéros suivants : 4735 — 3038 — 3273 — 3111 — 3266 — 3002 — 4739 — 3049 — 4748 — 3213 ».

« Le tirage qui a eu lieu le 17 juillet 1954 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série éditée par SIMCA les numéros « suivants :

41.200 — 48.324

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Méditerranéenne de Publicité Générale

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 16 juin 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 avril 1954, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n^o 15, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'exploitation d'une entreprise de publicité sous toutes ses formes ;

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS, de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, émises en numéraire, à libérer du quart à la souscription, et le surplus aux dates et de la manière indiquée par le Conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, lorsqu'elles sont entièrement libérées. Dans le cas contraire, elles sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou débiteurs et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et la tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 23 juillet 1954, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 juillet 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 avril 1954, M. Gilles ASPLANATO-commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, boulevard d'Italie, ont donné à titre de location-gérance pour une durée de une année, à compter du 6 avril 1954, à Monsieur Pierre LIBOIS, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, l'exploitation d'un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard

d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé, par les preneurs-gérants, la somme de cent mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le Mercredi 11 août 1954, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

DEUX CENTS ACTIONS, de mille francs chacune de valeur nominale, de la « SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE RIVIÈRE DU MAT », dont le siège est à Saint Denis (Réunion), portant les numéros 801 à 1.000, non cotées en Bourse.

Cette vente aux enchères publiques a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 30 juin 1954, rendu à la requête de M. Fernand de RAMEL, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure, Denise de RAMEL.

MISE A PRIX 800.000 fr.
CONSIGNATION pour ENCHÉRIR. 200.000 fr.

Le prix sera payé comptant dans les 24 heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 26 juillet 1954.

Enregistré à Monaco, le 19 juillet 1954. Folio 5, recto case 4. Reçu : cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS SURENCHÈRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Le jeudi 12 août 1954, à 10 h. 30, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite et sur surenchère,

d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros, de vins et spiritueux et fabrication, connu sous le nom de « ETABLISSEMENTS ARTHUR ET PERNOT », exploité dans les locaux de l'ancienne Usine des Eaux, quartier des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

A la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, pris en qualité de syndic de la faillite de M. Jean BERNASCONI, propriétaire dudit fonds.

Cette adjudication sur surenchère a lieu en vertu d'une Ordonnance rendue à la requête dudit M. Orecchia, en raison de la surenchère faite par la société anonyme monégasque « JEAN PIERRE DE FRONTENAC, » suivant acte de dénonciation en date du 13 juin 1954.

MISE A PRIX 2.288.000 fr.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 572.000 fr.

Le prix sera payé comptant, augmenté des frais de poursuite, de vente à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de la procédure pendante relativement au droit d'occupation des locaux commerciaux où s'exploite le fonds, de tout ce qui a trait aux marques de fabrique pouvant être attachées au fonds et de l'obtention, à ses risques et périls, de toutes licences et autorisations nécessaires à l'exploitation.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 juillet 1954.

Enregistré à Monaco, le 23 Juillet 1954 folio 6.

V^o case 2. Reçu cinq cent francs.

Signé : J. MÉDECIN

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros: 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail: 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954